

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 579

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 5

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , à l'exclusion des fouilles de bagages et des palpations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la référence aux palpations et fouilles de bagages contenue dans certains des articles cités du code des transports. Si, après avoir entendu les arguments de Madame la Rapporteuse en commission, il ne s'agit pas de s'opposer à l'éventuelle éviction des voyageurs qui ne respectent pas les règles, en revanche ces références prêtent à confusion sur les prérogatives des agents. En outre, dans un contexte de distanciation sociale il n'est pas cohérent de faire référence à ce type de mesures.